

## ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Pursuant to section 47 of the *Environmental Assessment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Exclusion List Regulation* is hereby made.
2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'évaluation environnementale*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la liste d'exclusion* paraissant en annexe.
2. Le présent décret entre en le vigueur 1<sup>er</sup> avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

---

Commissaire du Yukon

## EXCLUSION LIST REGULATION

## RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXCLUSION

### Definitions

#### 1. In this Regulation

"dugout" means an excavation to hold water for consumption by livestock; « *étang-réservoir* »

"expansion" means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work;

"fixed structure" means the electrical, heating, fire-prevention, plumbing, or security structure of an existing building, but does not include a structure that is intended to produce goods or energy; « *structure fixe* »

"footprint" means the area of land occupied by a building or structure at ground level; « *superficie au sol* »

"hook-up" means a structure or line that connects a building to a main gas, sewer, water, electrical transmission, or tele-communications line; « *raccordement* »

"international electrical transmission line" means an electrical transmission line constructed or operated for the purpose of transmitting electricity from a place in Canada to a place outside Canada or to a place in Canada from a place outside Canada; « *ligne de transport d'électricité internationale* »

"irrigation structure" means one of the following that is used for irrigating agricultural land

- (a) a buried pipeline,
- (b) a pipe,
- (c) a pump,
- (d) a pump house,
- (e) a reservoir,
- (f) a drain, or
- (g) a canal lined with asphalt, wood, concrete, or other material;

« *structure d'irrigation* »

"modification" means an alteration to a physical work that introduces a new structure or eliminates an existing

### Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *agrandissement* » Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. "*expansion*"

« *aire de réparation de filets* » Aire revêtue ou finie réservée à la réparation des filets de pêche. "*net repair area*"

« *emprise* » Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de télécommunications, une ligne de transport d'électricité, une station de commutation, un pipeline d'hydrocarbures, un chemin de fer ou une route. "*right of way*"

« *étang-réservoir* » Excavation servant à stocker de l'eau pour abreuver le bétail. "*dugout*"

« *ligne de transport d'électricité internationale* » Ligne de transport d'électricité construite ou exploitée pour transporter de l'électricité d'un lieu situé au Canada à un lieu situé à l'étranger, ou d'un lieu situé à l'étranger à un lieu situé au Canada. "*international electrical transmission line*"

« *modification* » Transformations apportées à un ouvrage qui donnent lieu à l'érection d'une nouvelle structure ou à l'enlèvement d'une structure existante et qui n'en changent pas la fonction. La présente définition ne vise pas l'agrandissement. "*modification*"

« *pipeline d'hydrocarbures* » Pipeline utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. "*oil and gas pipeline*"

« *plan d'eau* » Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. "*water body*"

« *raccordement* » Structure ou ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. "*hook-up*"

« *structure d'irrigation* » L'une des structures suivantes utilisées à des fins d'irrigation des terres agricoles :

structure and does not alter the purposes or function of the work, but does not include an expansion; « *modification* »

“net-repair area” means a paved or finished area set aside for the repair of fishing nets; « *aire de réparation de filets* »

“oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity; « *pipeline d'hydrocarbures* »

“polluting substance” means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical, chemical, or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by human beings, animals, fish, or plants; « *substance polluante* »

“right of way” means land that is subject to a right of way and that is developed for a telecommunication or electrical transmission line, a switching station, an oil and gas pipeline, a railway or a road; « *emprise* »

“water body” means a water body, including a canal, reservoir, an ocean, and a wetland, up the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond; « *plan d'eau* »

“wetland” means a swamp, marsh, bog, fen, or other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year. « *terres humides* »

## General

2. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 1 are prescribed projects and classes of projects for which an environmental assessment is not required.

- a) un pipeline enfoui;
- b) une conduite;
- c) une pompe;
- d) une station de pompage;
- e) un réservoir;
- f) un drain;
- g) un canal muni d'un revêtement intérieur en asphalte, en bois, en béton ou en un autre matériau. “irrigation structure”

« *structure fixe* » Système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité d'un bâtiment existant. La présente définition ne vise pas les systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie. “*fixed structure*”

« *substance polluante* » Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux. “*polluting substance*”

« *superficie au sol* » La surface de terrain occupée au niveau du sol par un bâtiment ou une structure. “*footprint*”

« *terres humides* » Marécages, marais ou autres terres couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. “*wetland*”

## Dispositions générales

2. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 1 ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

**SCHEDULE 1**  
**PART 1**  
**GENERAL**

1. The proposed maintenance or repair of an existing physical work.

2. The proposed operation of an existing physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted under either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order* where

(a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

3. The proposed construction or installation of a building with a footprint of less than 100 m<sup>2</sup> and a height of less than 5 m that would not

(a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

4. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a physical work, not otherwise referred to in this Schedule, with a footprint of less than 25 m<sup>2</sup> that would not

(a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

5. The proposed expansion or modification of an existing building, including its fixed structures, that would not

(a) increase the footprint or height of the building by more than 10 per cent;

**ANNEXE 1**  
**PARTIE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage existant.

2. Projet d'exploitation d'un ouvrage existant identique à une exploitation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, lorsque :

a) d'une part, à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) d'autre part, les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont en grande partie été appliqués.

3. Projet de construction ou d'installation d'un bâtiment d'une superficie au sol de moins de 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de moins de 5 m, qui, à la fois :

a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

4. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un ouvrage non mentionné ailleurs dans la présente annexe et ayant une superficie au sol inférieure à 25 m<sup>2</sup>, lequel projet, à la fois :

a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

5. Projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, y compris ses structures fixes, qui, à la fois :

a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 pour cent;

(b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

6. The proposed construction, installation, expansion, or modification of an environmental scientific data collection instrument and its housing and enclosure that would not

(a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

7. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a ramp, door, or handrail to facilitate wheelchair access.

8. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a temporary exhibition structure inside, or affixed to the exterior of, an existing building.

9. The proposed construction of a sidewalk or boardwalk, or a parking lot with a parking capacity of 10 automobiles or fewer, where the construction

(a) would be contiguous to an existing building;

(b) would not be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(c) would not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

10. The proposed expansion or modification of an existing sidewalk, boardwalk, or parking lot that would not

(a) increase the area of the sidewalk, boardwalk, or parking lot by more than 10 per cent;

(b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

6. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, qui, à la fois :

a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

7. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.

8. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment existant ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

9. Projet de construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour 10 automobiles au plus, lorsque, à la fois :

a) le trottoir, le passage en bois ou le parc de stationnement serait contigu à un bâtiment existant;

b) le projet ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;

c) le projet n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

10. Projet d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement existant, qui, à la fois :

a) n'en augmenterait pas la superficie de plus de 10 pour cent;

b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet

- d'une substance polluante dans un plan d'eau.
11. The proposed expansion or modification of an existing fence that would not
- (a) increase the length or height of the fence by more than 10 per cent;
  - (b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
  - (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.
12. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a hydrant or hook-up, where
- (a) the hydrant or hook-up would be or is part of an existing farm or municipal system of distribution; and
  - (b) the construction, installation, expansion, or modification would not involve the crossing of a water body other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical transmission line.
13. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a sign no surface of which would have or has an area of more than 25 m<sup>2</sup> and which would be or is situated at a distance of less than 15 m from an existing building.
14. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a radio communication antenna and its supporting structure that
- (a) would not be carried out in or on or within 30 m of a water body;
  - (b) would not involve the likely release of a polluting substance into a water body;
  - (c) would have one of the following characteristics:
    - (i) the antenna and supporting structure are affixed to an existing building,
    - (ii) the antenna and supporting structure are situated at a distance of less than 15 m from an existing building, and
11. Projet d'agrandissement ou de modification d'une clôture existante, qui, à la fois :
- a) n'en augmenterait pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 pour cent;
  - b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
  - c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
12. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une prise d'eau ou d'un raccordement, lorsque, à la fois :
- a) la prise d'eau ou le raccordement ferait ou fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal existant;
  - b) le projet n'entraînerait pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité.
13. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un panneau dont aucune des faces n'aurait ou n'a une superficie de plus de 25 m<sup>2</sup> et qui serait ou qui est situé à moins de 15 m d'un bâtiment existant.
14. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunications et de sa structure portante qui, à la fois :
- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
  - b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
  - c) comporterait l'une des caractéristiques suivantes :
    - (i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment existant,
    - (ii) l'antenne et sa structure portante sont situées à moins de 15 m d'un bâtiment existant,

(iii) neither the antenna nor its supporting structure nor any of its supporting lines have a footprint or more than 25 m<sup>2</sup>; and

(d) in the case of subparagraph (c)(iii), would not require a permit under paragraph 25(1)(a) of the *Land Use Regulation*.

15. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a temporary field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if

(a) the temporary field camp

(i) would be in use during fewer than 200 person-days; or

(ii) is a military field camp or a designated training area established under the authority of the Minister of National Defence before January 19, 1995; and

(b) the proposed construction, installation, expansion, or modification would not

(i) be carried out in or on or within 30 m of a water body, and

(ii) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

16. The proposed expansion or modification of an existing road that would be carried out on the existing road right of way and would not

(a) lengthen the road;

(b) widen the road by more than 15 per cent;

(c) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and

(d) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

17. The proposed demolition of an existing building with a floor area of less than 1,000 m<sup>2</sup> that would not

(iii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie au sol d'au plus 25 m<sup>2</sup>;

d) dans le cas du sous-alinéa c)(iii), ne nécessiterait pas le permis prévu aux alinéas 25(1)a) ou 27a) du *Règlement sur l'utilisation des terres*.

15. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le campement temporaire, selon le cas :

(i) serait utilisé pour moins de 200 jours-personnes,

(ii) est un campement militaire ou un secteur d'entraînement désigné établi sous l'autorité du ministre de la Défense nationale avant le 19 janvier 1995;

b) le projet :

(i) d'une part, ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou dans un rayon de 30 m de celui-ci,

(ii) d'autre part, n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

16. Projet d'agrandissement ou de modification d'une route existante qui serait réalisé sur son emprise existante et qui, à la fois :

a) ne prolongerait pas la route;

b) n'élargirait pas la route de plus de 15 pour cent;

c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;

d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

17. Projet de démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, qui, à la fois :

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body;
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body; and
- (c) be carried out within 30 m of another building.

18. The proposed construction, installation or modification of Canada-United States international boundary monuments.

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) ne serait pas réalisé à moins de 30 m d'un autre bâtiment.

18. Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

## **PART 2 AGRICULTURE**

19. The proposed modification of an existing irrigation structure that would not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

20. The proposed construction, expansion, or modification of a domestic or farm water supply well, pump house, water-tank loading facility, or dugout on agricultural land that would not

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

21. The proposed construction, expansion, or modification of a centre pivot or side roll sprinkler on agricultural land that would not

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

## **PART 3 ELECTRICAL ENERGY**

22. The proposed construction or installation of an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, with a voltage of not more than 130 kV, where the construction or installation would not

## **PARTIE 2 AGRICULTURE**

19. Projet de modification d'une structure d'irrigation existante qui n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

20. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau ou d'un étang-réservoir sur une terre agricole, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

21. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un système d'irrigation à arroseur géant ou d'un arroseur automoteur à rampe mobile en ligne sur une terre agricole, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

## **PARTIE 3 ENERGIE ELECTRIQUE**

22. Projet de construction ou d'installation d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, d'une tension d'au plus 130 kV, qui, à la fois :

- (a) be carried out beyond an existing right of way;
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body; and
- (c) involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the electrical transmission line.

23. The proposed expansion or modification of an existing telecommunication or electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, that would not

- (a) lengthen the line by more than 10 per cent;
- (b) be carried out beyond an existing right of way;
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body; and
- (d) involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the telecommunication or electrical transmission line.

24. The proposed construction or installation of a switching station associated with a telecommunication or electrical transmission line with a voltage of not more than 130 kV, other than an international transmission line, where the construction or installation would not

- (a) be carried out beyond an existing right of way;
- (b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

25. The proposed expansion or modification of an existing switching station associated with a telecommunication or electrical transmission line, where the expansion or modification would not

- (a) be carried out beyond an existing right of way;
- (b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) n'exigerait pas la mise en place des structures portantes de la ligne dans ou sur un plan d'eau.

23. Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de télécommunications existante ou d'une ligne de transport d'électricité existante, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui, à la fois :

- a) ne prolongerait pas la ligne de plus de 10 pour cent;
- b) serait réalisé sur une emprise existante;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- d) n'exigerait pas la mise en place des structures portantes de la ligne dans ou sur un plan d'eau.

24. Projet de construction ou d'installation d'une station de commutation associée à une ligne de télécommunications ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25. Projet d'agrandissement ou de modification d'une station de commutation existante associée à une ligne de télécommunications ou à une ligne de transport d'électricité, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

**PART 4**  
**OIL AND GAS PIPELINES**

26.(1) Subject to subsection (2), the proposed addition or installation of any of the following components with respect to an existing onshore oil and gas pipeline

- (a) a new connection;
- (b) piping;
- (c) cathodic protection systems, including rectifiers;
- (d) valves, including valve vaults and pressure transmitters;
- (e) compressor and pump station components including compressors, pumps, motors, silencers, scrubbers, gas seals, system boilers, scraper traps, switch gear, transformers, and uninterruptible power supply;
- (f) storage tank components, including mixers and ladders;
- (g) metering and regulating facilities;
- (h) quality measurement systems, including analyzers for water or basic sediment, densitometers, calorimeters, in-line viscometers, gas chromatographs and automatic/composite samplers; or
- (i) mechanical and electrical systems of a facility building, including plumbing, air conditioning, heating, and ventilation systems, not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons.

(2) Subsection (1) does not apply to the proposed addition or installation of a pipeline component that would

- (a) result in the extension of the pipeline beyond the existing limits of the right-of-way or of other property on which the pipeline is located;
- (b) be undertaken within 30 m of a water body; or

**PARTIE 4**  
**PIPELINES D'HYDROCARBURES**

26.(1) À l'égard d'un pipeline d'hydrocarbures terrestre existant, projet d'adjonction ou d'installation d'une ou de plusieurs des composantes suivantes :

- a) nouveaux raccords;
- b) tuyauterie;
- c) systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;
- d) vannes, y compris les carters de valve et les multiplicateurs de pression;
- e) composantes d'une station de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs-laveurs, joints de gaz, chaudières, gares pour piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;
- f) composantes d'un réservoir de stockage, notamment les mélangeurs et les échelles;
- g) dispositifs de mesure et stations de réglage;
- h) systèmes de mesure de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou des sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs composites/automatiques;
- i) systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, notamment les systèmes de plomberie, de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant pas lieu à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'adjonction ou d'installation des composantes qui, selon le cas :

- a) entraînerait le prolongement du pipeline au-delà des limites existantes de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;
- b) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un

(c) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

27. The proposed relocation of a section of oil and gas pipeline that would not

(a) result in the extension of the pipeline beyond the existing limits of the right-of-way or of other property on which the pipeline is located;

(b) be undertaken within 30 m of a water body; and

(c) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

## PART 5 WATER PROJECTS

28. The proposed construction, expansion, modification, or demolition that would not involve the likely release of a polluting substance into a water body, of a structure, such as a bait storage depot, net-repair area or patrol cabin, that

(a) would be or is located on land;

(b) would be or is associated with fishing or the use of small pleasure craft; and

(c) would have or has a floor area of less than 100 m<sup>2</sup> and a height of less than 5 m.

29. The proposed construction, installation, expansion, or modification of a fish habitat improvement structure that would not involve the use of heavy machinery.

30. The proposed modification of an existing wharf, other than a floating wharf, or of an existing breakwater that is accessible by land, where the modification would not

plan d'eau;

c) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

27. Projet de déplacement d'une section de pipeline d'hydrocarbures qui, à la fois :

a) n'entraînerait pas le prolongement du pipeline au-delà des limites de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;

b) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

## PARTIE 5 PROJETS HYDRAULIQUES

28. Projet qui n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau et qui vise la construction, l'agrandissement, la modification ou la démolition d'une structure, notamment un dépôt d'appâts, une aire de réparation de filets et un poste de patrouille, qui, à la fois :

a) serait ou est situé sur la terre;

b) serait ou est lié à la pêche ou à la navigation de plaisance;

c) serait ou est d'une superficie au sol de moins de 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de moins de 5 m.

29. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde.

30. Projet de modification d'un brise-lames existant accessible par voie terrestre, ou d'un quai existant autre qu'un quai flottant, qui, à la fois :

a) ne serait pas réalisé au-dessous de la laisse des

- (a) be carried out below the high-water mark of the break-water or wharf;
- (b) involve dredging; and
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

31. The proposed re-installation, expansion or modification of an existing floating wharf that would not increase its area by more than 10 per cent.

32. The proposed demolition of an existing wharf that would not involve

- (a) the use of explosives; and
- (b) the likely release of a polluting substance into a water body.

#### **PART 6 TRANSPORTATION**

33. The proposed expansion or modification of an existing pavement or gravel area within the boundary of an airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* (Canada) that would not

- (a) increase the pavement or gravel area by more than 10 per cent;
- (b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

34. The proposed modification of existing aircraft manoeuvring lights or navigation aids.

35. The proposed construction, installation, expansion or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing.

36. The proposed construction, installation, expansion or modification of a railway traffic control signal structure on an existing railway right of way.

37.(1) Despite subsection 26(1) and paragraph 27(a), if any of the facilities described in the following paragraphs

hautes eaux du brise-lames ou du quai;

b) n'entraînerait aucun dragage;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

31. Projet de réinstallation, d'agrandissement ou de modification d'un quai flottant existant qui n'augmenterait pas sa superficie de plus de 10 pour cent.

32. Projet de démolition d'un quai existant, qui, à la fois :

a) n'entraînerait pas l'utilisation d'explosifs;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

#### **PARTIE 6 TRANSPORTS**

33. Projet d'agrandissement ou de modification d'une surface existante couverte d'un revêtement ou de gravier dans les limites d'un aéroport, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) qui, à la fois :

a) n'augmenterait pas la surface de plus de 10 pour cent;

b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

34. Projet de modification de balises de manœuvre d'aéronefs existantes ou d'aides à la navigation existantes.

35. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure automatique d'avertissement à un passage à niveau.

36. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure de signalisation ferroviaire sur l'emprise existante d'un chemin de fer.

37.(1) Malgré le paragraphe 26(1) et l'alinéa 27(a), dans le cas où les installations visées aux alinéas a), b) ou c)

cross under a railway or road, the proposed construction, installation, replacement, or modification of that part of the facility that crosses under the railway or road as well as any other part of the facility located within the railway or road right-of-way

- (a) an oil and gas pipeline or a pipeline used for the transmission of any other flammable or highly volatile liquid;
- (b) a water pipe; or
- (c) a sewer or a drain.

(2) Subsection (1) does not apply if the proposed construction, installation, replacement, or modification would not

- (a) be undertaken within 30 m of a water body; or
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

38. The proposed modification of that part of an existing culvert that

- (a) is not connected to a water body;
- (b) crosses under a railway or road; and
- (c) is within the existing railway or road right of way.

39. The proposed modification of an existing railway line, except for a modification outside the right-of-way or beyond 100 m of the centre line of the railway line for a distance of greater than 3 km, that would not

- (a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.

40. The proposed modification of an existing road crossing, as defined in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act* (Canada), where the modification would

passent sous un chemin de fer ou sous une route, le projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification de toute partie de l'installation qui passe sous le chemin de fer ou sous la route ou qui se trouve dans les limites existantes de l'emprise du chemin de fer ou de la route :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou un pipeline utilisé pour la transmission de tout autre liquide inflammable ou très volatile;
- b) une canalisation d'eau;
- c) un égout.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification qui, selon le cas :

- a) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou ne provoquerait pas une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation.

38. Projet de modification d'une partie d'un ponceau existant qui, à la fois :

- a) ne communique avec aucun plan d'eau;
- b) passe sous un chemin de fer ou une route;
- c) est située dans les limites de l'emprise existante du chemin de fer ou de la route.

39. Projet de modification d'une ligne de chemin de fer existante, sauf celui réalisé à l'extérieur de l'emprise ou au-delà de 100 m de la ligne médiane de la ligne de chemin de fer et sur une distance de plus de 3 km, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

40. Projet de modification d'un franchissement routier existant, au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada), qui, à la fois :

O.I.C. 2003/67  
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

- (a) be carried out on an existing right of way;
- (b) not be subject to an authorization under subsection 101(3) of the *Canada Transportation Act* (Canada);
- (c) not be carried out in or on or within 30 m of a water body; and
- (d) not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

DÉCRET 2003/67  
LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas visé par une autorisation accordée en vertu du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada);
- c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau, ou à moins de 30 m de celui-ci;
- d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.